

Un permis est requis pour installer une galerie, un balcon ou un escalier intérieur ou extérieur.

Marges minimales pour une galerie, balcon ou un escalier

- Marge avant :
 - ◇ intérieur du périmètre urbain : 0,3 m sans jamais empiéter de plus de 2 m dans la marge avant minimale prescrite pour le bâtiment;
 - ◇ extérieur du périmètre urbain : 5 m.
- Marge latérale : 2 m, sauf pour un bâtiment jumelé ou en rangée du côté du mur mitoyen où il n'y a pas de marge minimale à respecter.
- Marge arrière : 2 m.

Voici quelques informations concernant l'installation sécuritaire d'un escalier, d'une main courante ou d'un garde-corps. L'ensemble de ces normes a été tiré du Code national du bâtiment 2005.

Aménagement d'un escalier

- L'échappée de l'escalier doit avoir 1,95 m (77") et plus de hauteur libre.

Mains courantes exigées

- Une main courante doit être installée sur au moins un côté d'un escalier d'une largeur inférieure à 1100 mm ou sur les deux côtés d'un escalier d'une largeur d'au moins 1100 mm et sur les deux côtés d'un escalier tournant servant d'issue.
- Une main courante n'est pas exigée pour un escalier d'un logement qui a au plus deux contremarches, ni pour un escalier extérieur qui a au plus trois contremarches et ne dessert qu'un seul logement.
- Une seule main courante est exigée pour un escalier extérieur qui a plus de trois contremarches et dessert un seul logement.

Giron et hauteur des contremarches

- Le giron des marches et la hauteur des contremarches doivent être constants dans une même volée (voir tableau 9.8.4.2).

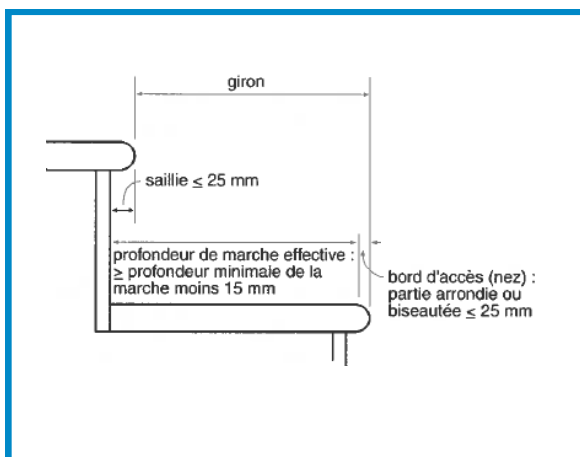
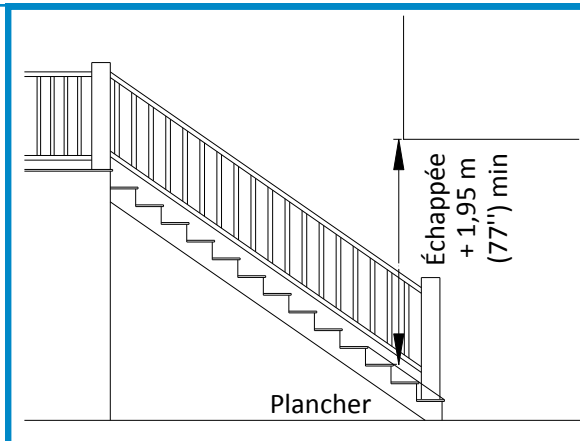


Tableau 9.8.4.2.
Hauteur de contremarche, giron et profondeur de marche des marches rectangulaires
Faisant partie intégrante des paragraphes 9.8.4.2. 1) et 9.8.4.3. 1)

Type d'escalier	Tous types de marches		Marches rectangulaires			
	Hauteur, en mm		Giron, en mm		Profondeur de marche, en mm	
	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.
Service ⁽¹⁾	Aucune limite	125	355	Aucune limite	355	Aucune limite
Privé ⁽²⁾	200	125	355	210	355	235
Utilisé par le public ⁽³⁾	200	125	355	230	355	250

¹⁾ Les escaliers de service desservent les espaces utilisés uniquement comme locaux techniques ou vides techniques.

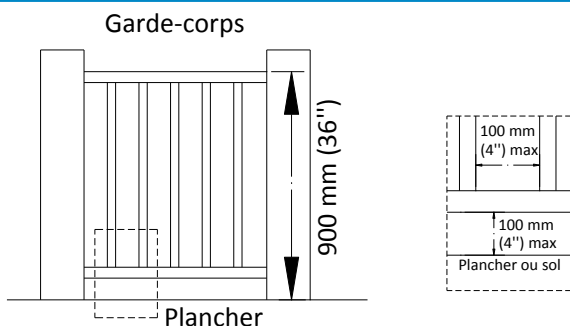
²⁾ Les escaliers privés comprennent les escaliers à l'intérieur des logements, y compris les escaliers des garages attenants et les escaliers extérieurs ne desservant qu'un seul logement.

³⁾ Les escaliers communs comprennent tous les escaliers non définis comme des escaliers de service ou des escaliers privés.



Garde-corps

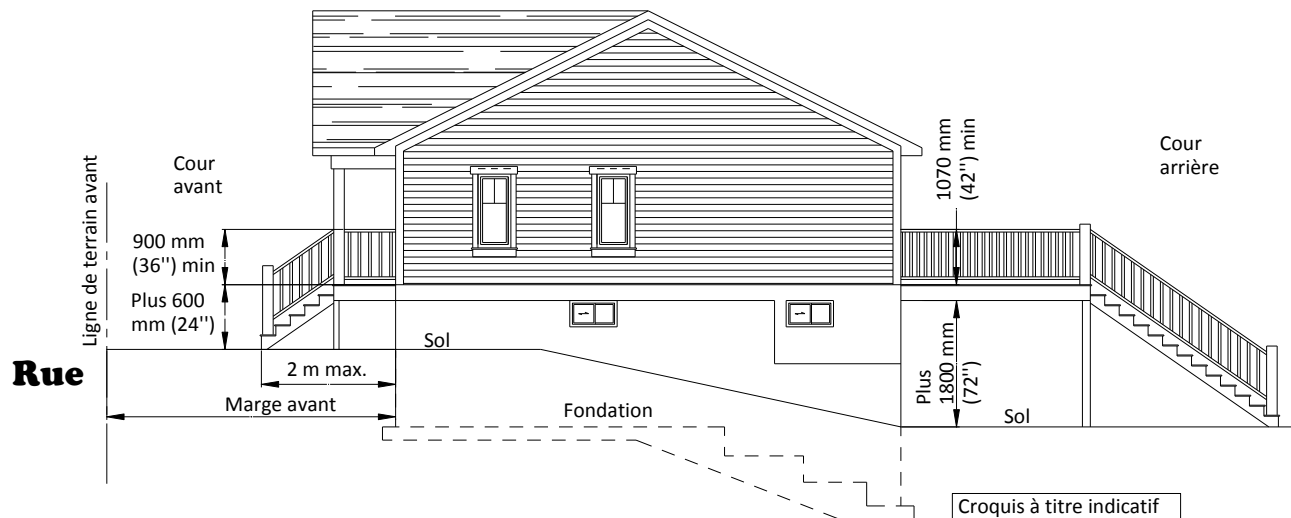
- Le garde-corps peut avoir une hauteur de 900 mm (36") si la dénivellation entre le sol et le plancher de la galerie est égale ou supérieure à 600 mm (24"), mais inférieure à 1800 mm (72").
- Le garde-corps desservant un seul logement doit avoir une hauteur de 1070 mm (42") si la dénivellation entre le sol et le plancher de la galerie est de 1800 mm (72") et plus.
- Le garde-corps ne doit avoir aucun élément de fixation, ni saillie, ni partie ajourée ne pouvant en faciliter l'escalade.
- Les barreaux des garde-corps doivent être installés de façons verticales et l'espace libre entre les barreaux ne doit pas excéder 98 mm (3 7/8").



Documents et informations requis

Pour que votre demande soit traitée, vous devez déposer les documents suivants :

- complétez la fiche **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX - DEMANDE DE PERMIS N° 72**;
- une procuration autorisant les démarches en vue d'obtenir le permis si le demandeur n'est pas le propriétaire. Consultez la fiche **PROCURATION N° 70**;
- le calendrier de réalisation des travaux;
- un plan (papier) ou croquis indiquant le site, les dimensions, la nature des réparations visées par la demande ainsi que les plans, élévations, coupes, croquis et devis indiquant tous les détails, de même que les usages des bâtiments et ceux du terrain;
- pour des travaux de peinture visant à changer la couleur du revêtement extérieur pour des bâtiments commerciaux : la couleur existante et la couleur proposée avec échantillon;
- le coût des travaux projetés;
- le coût du permis **doit être défrayé au dépôt de la demande selon le montant des travaux**. Celui-ci ne sera pas remboursé lors d'une annulation ou d'un refus.



Mise en garde

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.